

# Jurisprudence communautaire / Europese rechtspraak

ANN LAWRENCE DURVIAUX ET KRIS WAUTERS

**C.J.U.E., 18 avril 2013, T.M.E. Commission contre Systran S.A., aff. C-10/11,  
concl. Av. gén. P. Cruz Villalon**  
**HvJ, 18 avril 2013, T.M.E. Commission tegen Systran S.A., zaak C-10/11,  
concl. Adv. gen. P. Cruz Villalon**

*Pourvoi – Articles 225, paragraphe 1, CE, 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE – Action en responsabilité non contractuelle contre la Communauté européenne – Obligations de confidentialité du pouvoir adjudicateur – Secret des affaires – Appréciation du caractère non contractuel du litige – Compétences des juridictions communautaires*

Dans le cadre de l'examen de la demande d'indemnité présentée par Systran et Systran Luxembourg, le Tribunal a constaté, que ces sociétés avaient avancé suffisamment d'éléments pour permettre de conclure que le groupe Systran pouvait se prévaloir de droits d'auteur sur la version Systran Unix du système de traduction automatique Systran, et que la Commission n'était pas parvenue à remettre en cause la compétence du Tribunal en contestant les droits d'auteur invoqués par le groupe Systran en ce qui concerne ladite version. Quant au savoir-faire, le Tribunal a relevé, d'une part, que les secrets d'affaires intègrent les informations techniques relatives au savoir-faire et que leur transmission, non seulement au public mais également à un simple tiers, peut gravement léser les intérêts de celui qui a fourni ces informations, et, d'autre part, qu'une information technique, qui relève du secret des affaires d'une entreprise et qui a été communiquée à la Commission à des fins précises, ne peut être divulguée à un tiers à d'autres fins sans l'autorisation de l'entreprise concernée. Le Tribunal a ainsi conclu, que Systran et Systran Luxembourg avaient allégué, à suffisance de droit pour fonder sa compétence au titre de l'article 235 CE, la violation par la Commission d'obligations d'origine non contractuelle relatives au droit d'auteur et au savoir-faire portant sur la version Systran Unix du système de traduction automatique Systran.

Dans le cadre de l'analyse au fond de la demande en indemnité, le Tribunal a, tout d'abord, vérifié la similitude substantielle des versions Systran Unix et EC-Systran Unix du système de traduction automatique Systran, jugeant que Systran et Systran Luxembourg pouvaient ainsi se prévaloir

des droits détenus par le groupe Systran sur la version Systran Unix de ce système pour s'opposer à la divulgation à un tiers, sans leur accord, de la version dérivée EC-Systran Unix dudit système. Dans cette perspective, il a rejeté, en raison de leur généralité et du manque de preuves techniques, les arguments de la Commission tendant à nier les droits de Systran et de Systran Luxembourg du fait que ladite version EC-Systran Unix ne serait que le résultat de la migration de la version EC-Systran Mainframe du système de traduction automatique Systran vers un autre environnement informatique.

Systran et Systran Luxembourg pouvaient se prévaloir du droit de s'opposer aux travaux commandés par la Commission à un tiers et relatifs à certains aspects de la version EC-Systran Unix du système de traduction automatique Systran, en se fondant notamment sur la présomption du droit de propriété intellectuelle, contenue à l'article 5 de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (*J.O.* L 157, p. 45), selon laquelle pour que l'auteur d'une œuvre soit considéré comme tel il suffit que son nom soit indiqué sur l'œuvre. Il a constaté que la Commission n'avait pas été en mesure d'établir qu'elle était autorisée, en raison des droits concédés au titre des contrats passés avec le groupe Systran depuis 1975 et du financement octroyé dans ce cadre, à procéder aux utilisations et aux divulgations faites à la suite de l'attribution du marché public litigieux. Le Tribunal a ainsi conclu que la Commission avait commis une illégalité au regard des principes généraux communs aux droits des États membres applicables en la matière. Selon le Tribunal, cette faute constituait une violation suffisamment caractérisée

des droits d'auteur et du savoir-faire détenus par le groupe Systran sur la version Systran Unix du système de traduction automatique Systran, et était de nature à engager la responsabilité non contractuelle de la Communauté.

Aux termes de l'article 240 CE, les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des litiges auxquels la Communauté est partie, sous réserve de ceux pour lesquels le traité accorde compétence à la Cour ou bien au Tribunal. Or, aucune disposition du traité ne confère à la Cour ou au Tribunal une compétence pour connaître des litiges relatifs à la responsabilité contractuelle de la Communauté, à l'exception de l'article 238 CE. Celui-ci présuppose toutefois l'existence d'une clause compromissoire contenue dans un contrat passé par la Communauté ou pour son compte et configure, de ce fait, une compétence dérogatoire au droit commun, qui doit ainsi être interprétée restrictivement. Il s'ensuit que, eu égard à l'article 240 CE, les litiges relatifs à la responsabilité contractuelle de la Communauté relèvent, en l'absence d'une clause compromissoire, de la compétence des juridictions nationales. En revanche, s'agissant de la responsabilité non contractuelle de la Communauté, de tels litiges relèvent de la compétence des juridictions communautaires. En effet, en vertu de l'article 235 CE, lu conjointement avec l'article 225, paragraphe 1, CE, la Cour et le Tribunal sont compétents pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés à l'article 288, deuxième alinéa, CE, lequel a précisément pour objet ladite responsabilité non contractuelle. Cette compétence des juridictions communautaires est exclusive.

La notion de responsabilité non contractuelle, au sens des articles 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE, qui revêt un caractère autonome, doit être interprétée à la lumière de sa finalité, à savoir celle de permettre une répartition des compétences entre les juridictions communautaires et les juridictions nationales. Pour ce faire, lesdites juridictions ne sauraient se fonder simplement sur les normes alléguées par les parties. À cet égard, en effet, comme le relève la Commission par son premier moyen, rappelé au point 46 du présent arrêt, la Cour a déjà jugé que la simple invocation de règles juridiques ne découlant pas d'un contrat pertinent en l'espèce, mais qui s'imposent aux parties ne saurait avoir pour conséquence de modifier la nature contractuelle du litige et de soustraire, par consé-

quent, ce dernier à la juridiction compétente. S'il en était autrement, la nature du litige et, donc, la juridiction compétente seraient susceptibles de changer au gré des normes invoquées par les parties, ce qui irait à l'encontre des règles de compétence matérielle des différentes juridictions.

Le Tribunal a considéré que l'examen du contenu des différents contrats conclus entre le groupe WTC/Systran et la Commission de 1975 à 2002 relevait de l'examen de sa compétence et n'avait pas pour conséquence de modifier, en tant que tel, la nature du litige en lui donnant un fondement contractuel. Ainsi, le Tribunal a jugé qu'il pouvait parfaitement examiner le contenu d'un contrat, comme il le fait à propos de n'importe quel document invoqué par une partie à l'appui de son argumentation, pour savoir si celui-ci est de nature à remettre en cause la compétence d'attribution qui lui est expressément conférée par l'article 235 CE, et que cet examen relevait de l'appréciation des faits invoqués pour établir sa compétence. Le Tribunal a ajouté que, dans l'affaire en cause, où Systran et Systran Luxembourg se fondaient seulement sur la violation d'obligations d'origine non contractuelle, la simple invocation par leur cocontractant d'obligations d'origine contractuelle qui n'envisageraient pas le comportement litigieux ne pouvait avoir pour conséquence de modifier la nature non contractuelle du litige et de le soustraire à la juridiction compétente. Il est constant que les nombreux documents contractuels invoqués par la Commission devant le Tribunal et rappelés dans le premier moyen du pourvoi, dont notamment le contrat du 22 décembre 1975 entre celle-ci et WTC, les contrats conclus de 1976 à 1987 avec des sociétés du groupe WTC, parmi lesquels revêt une importance particulière l'accord de coopération technique du 18 janvier 1985 passé avec Gachot, le contrat de collaboration, les contrats de licence passés avec Gachot en 1988 et en 1989 ainsi que les contrats de migration, configurent un véritable contexte contractuel, lié à l'objet du litige, dont l'examen approfondi se révèle indispensable pour établir l'illégalité éventuelle du comportement reproché à la Commission.

Eu égard à l'ensemble de ces considérations, force est dès lors de constater que le Tribunal a erronément considéré que le litige en cause était de nature non contractuelle, au sens des articles 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE.